

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

JARDIN COMMUNAUTAIRE DES SABLES

Adoptés à l'Assemblée générale de fondation le

22 mars 2017

L'emploi de la forme masculine a pour seul but d'alléger le texte et ne relève d'aucune discrimination sexiste.

DÉFINITIONS

CORPORATION : Personne morale, distincte des individus qui la composent, capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

LETTRES PATENTES : Document constituant la personnalité juridique de la corporation, en d'autres termes, son acte de naissance.

CONSTITUTION : Ensemble des données qui constitue la « physionomie » propre de la corporation.

RÈGLEMENTS : Les règles qui régissent le fonctionnement interne de la corporation.

JOUR : Lorsqu'il est mentionné dans le document un nombre de jours, il s'agit de jours « calendrier ». Un jour calendrier est une durée de vingt-quatre heures débutant à partir de zéro heure. Le délai ne court qu'à partir de la fin du jour de référence. Les jours fériés ne sont pas pris en compte.

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	5
DÉFINITIONS	2
TABLE DES MATIÈRES	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1.01 – DÉNOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 1.02 – INCORPORATION	5
ARTICLE 1.03 – SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 1.04 – SCEAU	5
ARTICLE 1.05 – OBJECTIFS	5
ARTICLE 1.06 – INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS	5
ARTICLE 1.07 – ÉTHIQUE DANS LES INSTANCES	6
CHAPITRE 2 : MEMBRES	7
ARTICLE 2.01 – CATÉGORIES	7
ARTICLE 2.02 – MEMBRES RÉGULIERS	7
ARTICLE 2.03 – MEMBRES ASSOCIÉS	7
ARTICLE 2.04 – COTISATIONS	7
ARTICLE 2.05 – DÉMISSION	7
ARTICLE 2.06 – SUSPENSION ET EXPULSION	7
ARTICLE 2.07 – REMBOURSEMENT DE CONTRIBUTION	8
CHAPITRE 3 : STRUCTURES ADMINISTRATIVES	9
ARTICLE 3.01 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
ARTICLE 3.02 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	9
ARTICLE 3.03 – POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE DES MEMBRES	9
ARTICLE 3.04 – CONVOCATION	9
ARTICLE 3.05 – QUORUM	9
ARTICLE 3.06 – VOTE	10
ARTICLE 3.07 – ORDRE DU JOUR	10
CHAPITRE 4 : CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
ARTICLE 4.01 – COMPOSITION ET ÉLECTION	11
ARTICLE 4.02 – POUVOIRS	11
ARTICLE 4.03 – NOMBRE D’ASSEMBLÉES	11
ARTICLE 4.04 – CONVOCATION	11
ARTICLE 4.05 – QUORUM	12
ARTICLE 4.06 – VOTE	12
ARTICLE 4.07 – RÉMUNÉRATION	12
ARTICLE 4.08 – VACANCE	12
ARTICLE 4.09 – SUSPENSION	12
ARTICLE 4.10 – CONFLIT D’INTÉRÊTS	13
CHAPITRE 5 : PROCÉDURE D’ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	14
ARTICLE 5.01 – PRÉSIDENT D’ÉLECTION	14
ARTICLE 5.02 – MISE EN CANDIDATURE	14
ARTICLE 5.03 – VOTATION	14

CHAPITRE 6 : LES DIRIGEANTS	15
ARTICLE 6.01 – DÉSIGNATION.....	15
ARTICLE 6.02 – RÉMUNÉRATION.....	15
ARTICLE 6.03 – LE PRÉSIDENT	15
ARTICLE 6.04 – LE VICE-PRÉSIDENT	15
ARTICLE 6.05 – LE SECRÉTAIRE.....	15
ARTICLE 6.06 – LE TRÉSORIER	15
ARTICLE 6.07 – LES ADMINISTRATEURS.....	16
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
ARTICLE 7.01 – ANNÉE FINANCIÈRE.....	17
ARTICLE 7.02 – LIVRE ET COMPTABILITÉ.....	17
ARTICLE 7.03 – VÉRIFICATION.....	17
ARTICLE 7.04 – EFFETS BANCAIRES	17
ARTICLE 7.05 – CONTRAT.....	17
ARTICLE 7.06 – ACQUISITIONS	17
CHAPITRE 8 : DISPOSITION STATUTAIRE.....	18
ARTICLE 8.01 – ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	18
ARTICLE 8.02 – DISSOLUTION	18
ARTICLE 8.03 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.01 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la corporation est : Jardin communautaire des Sables

ARTICLE 1.02 – INCORPORATION

La corporation a été constituée par lettres patentes le 31 janvier 2017 et a été enregistrée le 19 février 2017. Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1172490535.

ARTICLE 1.03 – SIÈGE SOCIAL

Le jardin communautaire des Sables a son siège administratif au 401, rue des Sables, Québec (QC) G1J 2Y1.

ARTICLE 1.04 – SCEAU

Le jardin ne s'est pas doté de sceau.

ARTICLE 1.05 – OBJECTIFS

1. Rassembler des personnes passionnées de jardinage et leur permettre d'exploiter un espace de terrain pour réaliser leur potager;
2. Développer l'aspect communautaire en mettant en commun équipement et savoir-faire;
3. Créer un espace social pour des personnes de cultures, de groupes d'âge ou de groupes sociaux économiques différents afin de leur permettre d'entretenir des liens entre elles pour atteindre le but commun : cultiver leur potager;
4. Contribuer à une ville plus verte, soucieuse de développement durable, notamment par la conscientisation au jardinage écologique et aux enjeux environnementaux (par exemple : le compostage).

ARTICLE 1.06 – INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

Advenant toute discussion sur l'objet ou le sens des présents règlements généraux, l'interprétation du conseil d'administration est finale et sans appel.

Les décisions du conseil d'administration sur l'interprétation des présents règlements sont constatées par résolution et lient les futurs conseils.

ARTICLE 1.07 – ÉTHIQUE DANS LES INSTANCES

Tout membre appelé à siéger au sein d'une instance de la corporation ou délégué par celle-ci pour la représenter se doit de respecter le code de déontologie suivant :

1. agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de la corporation;
2. dénoncer son intérêt personnel lorsqu'il juge que cela est nécessaire, dans l'intérêt de la corporation;
3. éviter de se placer dans une situation où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation;
4. s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation;
5. ne pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice de la corporation, et ce, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 2.01 – CATÉGORIES

La corporation comprend des membres réguliers et des membres associés

ARTICLE 2.02 – MEMBRES RÉGULIERS

Un membre régulier doit être une personne âgée de 18 ans et plus ayant payé sa cotisation annuelle, et satisfaisant à toutes autres conditions fixées par règlements ou décrétées par le conseil d'administration. Une priorité est donnée aux résidents de l'arrondissement de La Cité-Limoilou.

ARTICLE 2.03 – MEMBRES ASSOCIÉS

Un membre associé doit être un organisme à but non lucratif légalement constitué ayant payé sa cotisation annuelle, et satisfaisant à toutes autres conditions fixées par règlements ou décrétées par le conseil d'administration. Une priorité est donnée aux organismes de l'arrondissement de La Cité-Limoilou.

Le renouvellement de la location d'un lot par un membre associé doit être évalué et approuvé annuellement par le conseil d'administration. Un maximum de 5 lots peut être octroyé à des membres associés.

ARTICLE 2.04 – COTISATIONS

Les cotisations incluent les frais d'inscriptions annuels et sont établies par résolution du conseil d'administration. Elles sont payables par les membres réguliers et associés, selon les modalités et aux périodes déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 2.05 – DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration.

ARTICLE 2.06 – SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser définitivement tout membre régulier ou associé qui néglige de payer sa contribution, enfreint quelque autre disposition des règlements ou dont la conduite est jugée nuisible à la corporation.

Cependant, avant d'entériner la suspension ou l'expulsion d'un membre régulier, le conseil d'administration doit lui donner l'opportunité de s'exprimer. Le conseil convient alors d'une date, d'un lieu et d'une heure avec le membre pour entendre son point de vue. Un avis écrit confirmant les détails du rendez-vous ainsi que le principal motif relié à la suspension ou à l'expulsion est envoyé au membre. Après délibération, le conseil achemine un nouvel avis écrit au membre pour l'informer de sa décision, laquelle est finale et sans appel.

Selon les besoins, le conseil d'administration peut recourir aux services d'une tierce partie afin d'assurer l'impartialité de la démarche.

ARTICLE 2.07 – REMBOURSEMENT DE CONTRIBUTION

En cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre, aucun remboursement n'est accordé, sauf si les frais déboursés sont reliés à un coût d'inscription pour des activités, tel que stipulé à l'article 189 de la Loi sur la protection du consommateur.

CHAPITRE 3 : STRUCTURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.01 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 3.02 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Il appartient au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale spéciale lorsque les circonstances l'exigent. Le secrétaire convoque les membres par le biais d'un avis écrit détaillant le lieu et l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale dans les vingt et un (21) jours suivant la date de réception d'une demande écrite et signée par au moins 10% des membres en règle. Cette demande doit spécifier le but et les objectifs pour lesquels l'assemblée générale spéciale est revendiquée. À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée dans le délai stipulé, les membres signataires peuvent eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

ARTICLE 3.03 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

L'assemblée des membres :

- reçoit et approuve les rapports du conseil d'administration;
- discute de toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation;
- reçoit les états financiers;
- adopte le budget prévisionnel;
- désigne le vérificateur de la corporation, le cas échéant;
- adopte, supprime ou amende tout article des règlements généraux;
- élit les membres du conseil d'administration;
- donne des mandats particuliers au conseil d'administration, s'il y a lieu.

ARTICLE 3.04 – CONVOCATION

Une assemblée générale des membres est convoquée par un avis écrit du secrétaire, du président ou des requérants d'une assemblée générale spéciale, s'il y a lieu.

Le délai de convocation d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale spéciale ayant pour objet tout amendement aux lettres patentes ou aux règlements généraux, ou pour tout autre objet, est d'au moins dix jours ouvrables.

ARTICLE 3.05 – QUORUM

Le quorum pour une assemblée générale est composé des membres en règle présents.

ARTICLE 3.06 – VOTE

Chaque membre régulier ou associé présent personnellement à une assemblée générale des membres a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Chaque vote se tient à main levée ou par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins la majorité simple des votes des membres présents à l'assemblée. Dans le cas de l'élection des administrateurs de la corporation, le vote se tient par scrutin secret.

Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité simple des votes des membres présents, sauf dans le cas où la Loi exigerait une majorité différente. En cas d'égalité des votes, le vote est repris jusqu'à ce que la majorité simple soit obtenue.

Advenant que le besoin s'en fasse sentir, l'assemblée peut jeter le huis clos sur ses travaux. Dans un tel cas, toutes personnes non membres de la Corporation doivent être invitées par l'assemblée pour pouvoir y assister. Le huis clos doit apparaître sur la proposition d'ordre du jour.

ARTICLE 3.07 – ORDRE DU JOUR

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour devra au moins comprendre les éléments suivants:

- ouverture de l'assemblée;
- élection d'un président d'assemblée;
- élection d'un secrétaire d'assemblée;
- lecture et adoption de l'ordre du jour;
- adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée;
- dépôt des rapports;
- dépôt des états financiers;
- adoption du budget prévisionnel;
- choix du ou des vérificateurs, le cas échéant;
- élection des membres du conseil d'administration;
 - nomination d'un président d'élection;
 - nomination d'un secrétaire d'élection;
 - description des postes à pourvoir;
 - prise de candidatures;
 - vote, le cas échéant;
 - confirmation des membres élus;
- varia;
- questions et commentaires;
- fermeture de l'assemblée.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.01 – COMPOSITION ET ÉLECTION

- a) Le conseil d'administration se compose de 5 membres réguliers.
- b) Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle par et parmi les membres en règle pour une période de deux ans, à raison de 3 membres les années impaires et 2 membres les années paires, jusqu'à un maximum de quatre mandats à un même poste.

Année	Postes en élection
2018	Président et secrétaire
2019	Vice-président, trésorier et administrateur
2020	Président et secrétaire
2021	Vice-président, trésorier et administrateur
2022	Président et secrétaire
2023	Vice-président, trésorier et administrateur
2024	Président et secrétaire
2025	Vice-président, trésorier et administrateur

- c) Sur demande et acceptation du conseil d'administration, tout membre régulier et associé peut assister aux rencontres du conseil d'administration comme observateur, sans droit de parole ni droit de vote.

ARTICLE 4.02 – POUVOIRS

Le conseil d'administration peut en toute chose administrer les affaires de la corporation. Il peut obliger la corporation par tous les moyens que la Loi lui reconnaît d'employer. Il peut aussi, d'une manière générale, exercer tout autre pouvoir ou faire tout autre acte ou toute autre chose que la corporation est habilitée à faire par ses lettres patentes.

Il s'assure de l'exécution des décisions de l'assemblée des membres. Il s'assure également de la préparation et de la réalisation des programmes d'action de la corporation.

Le conseil d'administration a le pouvoir de prendre des décisions, d'adopter et d'appliquer de nouveaux règlements qui devront, par la suite, être entérinés par les membres lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4.03 – NOMBRE D'ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, mais au moins trois fois par année.

ARTICLE 4.04 – CONVOCATION

Sur les instructions du président, une assemblée du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire par le moyen le plus facile. Elle peut également être convoquée par le secrétaire sur demande écrite de trois administrateurs. Le délai de convocation à une assemblée du conseil d'administration est de deux jours. En cas d'urgence, sur décision du président, ce délai peut être d'un jour.

ARTICLE 4.05 - QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 50% plus un du nombre total d'administrateurs.

ARTICLE 4.06 – VOTE

Le vote par procuration est prohibé. Chaque administrateur présent a droit à un seul vote. Chaque résolution est décidée à la majorité des voix.

Une résolution peut être adoptée par le conseil d'administration en dehors des assemblées du conseil, mais uniquement si tous les administrateurs ont pu se prononcer.

ARTICLE 4.07 – RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services rendus à ce titre, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses autorisées par le conseil d'administration et encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4.08 – VACANCE

Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsque :

- a. un membre donne sa démission par écrit au conseil d'administration;
- b. un membre cesse de posséder la capacité ou les qualifications requises;
- c. un membre s'absente plus de trois réunions consécutives, sans excuse valable;
- d. un membre est suspendu.

Le conseil d'administration pourvoira, en cours d'année, tout poste laissé vacant à la suite des élections par la nomination d'un membre régulier de la corporation. Tout administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour la durée du mandat non expiré de son prédécesseur.

ARTICLE 4.09 – SUSPENSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre temporairement tout membre du conseil d'administration qui enfreint quelques dispositions des règlements ou dont la conduite est jugée nuisible à la corporation. À titre d'exemple : abus sexuels, consommation de drogues, violence physique ou verbale, pédophilie, vol, malversation, etc.

Cependant, avant d'entériner la suspension d'un membre du conseil d'administration, les autres membres du conseil doivent lui donner l'opportunité de s'exprimer. Le conseil convient alors d'une date, d'un lieu et d'une heure avec le membre pour entendre son point de vue. Un avis écrit confirmant les détails du rendez-vous ainsi que le principal motif relié à la suspension est envoyé au membre. Après délibération, le conseil achemine un nouvel avis écrit au membre pour l'informer de sa décision, laquelle est finale et sans appel.

Selon les besoins, le conseil d'administration peut recourir aux services d'une tierce partie afin d'assurer l'impartialité de la démarche.

ARTICLE 4.10 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il possède en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les autres membres du conseil d'administration.

Tout administrateur doit informer sans délai le conseil d'administration lorsqu'un dossier est susceptible de le mettre en situation de conflit d'intérêts. La déclaration est consignée au procès-verbal et l'administrateur s'abstient de délibérer et de voter sur toutes les questions qui concernent le dossier visé. Le président ou tout administrateur pourrait demander à l'administrateur en situation de conflit de quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et passe au vote.

CHAPITRE 5 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 5.01 – PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lors de l'assemblée générale le nécessitant, un président d'élection est élu par les membres présents. Dès son entrée en fonction, le président d'élection nomme un secrétaire d'élection.

ARTICLE 5.02 – MISE EN CANDIDATURE

Si le nombre de candidats est égal ou moindre au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme deux scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres réguliers ou associés.

ARTICLE 5.03 – VOTATION

Le vote se tient conformément aux règlements de l'assemblée des membres de la corporation (article 3.06).

Chaque membre reçoit un bulletin de vote sur lequel ont été apposées les initiales du secrétaire d'élection. Chaque membre y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de candidats inscrits doit correspondre au nombre de postes vacants.

Les scrutateurs recueillent les bulletins qui sont ensuite dépouillés en présence du président et du secrétaire d'élection.

Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus à majorité par le président d'élection.

CHAPITRE 6 : LES DIRIGEANTS

ARTICLE 6.01 – DÉSIGNATION

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les administrateurs.

ARTICLE 6.02 – RÉMUNÉRATION

Aucun administrateur de la corporation n'est rémunéré, mais il a le droit d'être remboursé pour les dépenses autorisées encourues dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6.03 – LE PRÉSIDENT

Le président est dirigeant en chef de la corporation. Il préside généralement toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et voit à l'exécution de toutes leurs décisions. Il signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi, les règlements généraux ou le conseil d'administration.

ARTICLE 6.04 – LE VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce toutes les fonctions et possède alors ses pouvoirs et attributions.

ARTICLE 6.05 – LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire convoque les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il assiste aux assemblées et rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des assemblées du conseil d'administration. Il rédige également tous les rapports que la Loi requiert (Loi sur la publicité légale des entreprises) ainsi que tous les documents ou lettres pour la corporation et en certifie les copies ou extraits. Il a la garde des archives, du livre des procès-verbaux et du registre des dirigeants et signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation. Il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par la constitution ou le conseil d'administration.

ARTICLE 6.06 – LE TRÉSORIER

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient le relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation dans les livres appropriés à cette fin.

Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration. Aussitôt que possible, après la fin de l'année financière de la corporation, il s'occupe de préparer et soumettre au conseil d'administration le rapport financier de l'année écoulée.

ARTICLE 6.07 – LES ADMINISTRATEURS

Les membres désignés assument la responsabilité des dossiers qui leur sont confiés par le conseil d'administration. Ils participent à des comités de travail ainsi qu'à toute autre activité pour développer, mettre en œuvre et promouvoir la corporation. Ils doivent faire rapport de toute action au conseil d'administration.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7.01 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7.02 – LIVRE ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration charge le trésorier de contrôler le livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la corporation. Ce livre est conservé au siège social ou, à défaut, à la résidence du trésorier et est disponible en tout temps à l'examen de tout membre régulier de la corporation.

ARTICLE 7.03 – VÉRIFICATION

Les livres et l'état financier de la corporation sont vérifiés chaque année par le vérificateur ou l'expert comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres. La vérification a lieu aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, et les états financiers doivent être approuvés dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière, lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 7.04 – EFFETS BANCAIRES

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la corporation est toujours signé par deux personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 7.05 – CONTRAT

Un contrat ou autre document requérant la signature de la corporation est signé par le président et par le secrétaire ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 7.06 - ACQUISITIONS

La corporation peut acquérir, pour son bon fonctionnement, tous les biens qui lui sont nécessaires. Pour tout achat et dépense, le conseil d'administration doit entériner les décisions.

CHAPITRE 8 : DISPOSITION STATUTAIRE

ARTICLE 8.01 – ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

L'adoption, l'abrogation et l'amendement de tout article des règlements généraux doivent être entérinés par au moins les 2/3 des membres réguliers présents à une assemblée générale annuelle ou à toute assemblée du conseil d'administration, à moins que la Loi n'exige une proportion plus grande des voix. Dans ce cas, les changements proposés devront être soumis à l'assemblée générale de l'année suivante.

Un avis de tout nouvel article ou de tout changement ou abrogation aux règlements généraux doit être disponible pour consultation par les membres au moins dix jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 8.02 – DISSOLUTION

Toute compagnie ou corporation peut mettre fin à son existence en faisant une demande de dissolution volontaire auprès de l'inspecteur général des institutions financières.

Pour obtenir sa dissolution en vertu de l'article 28 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q.c. C-38) une corporation doit :

- adopter une résolution lors d'une assemblée des membres;
- publier un avis indiquant qu'elle demandera la permission de se dissoudre dans un journal publié dans la localité;
- transmettre au registre des entreprises individuelles l'avis de demande de dissolution conformément à l'article 37 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;
- transmettre à la Direction des entreprises de l'Inspecteur général des institutions financières, les documents requis en vertu de l'article 28 de la Loi sur les compagnies.

En cas de dissolution de la corporation, ses biens seront remis, après résolution du conseil d'administration, à des organismes qui exercent des activités analogues.

ARTICLE 8.03 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Toute nouvelle disposition entre en vigueur immédiatement après son adoption par le conseil d'administration.